



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION
DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS SUR L'ENSEMBLE DU
TERRITOIRE COMMUNAL DE SIERENTZ**

N° 370/2025

Le Maire de la Ville de SIERENTZ,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2, L2215-1 et L2214-4

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L211-5 à L211-8, L211-1, R211-2 à R211-9 et R211-27 à R211-30 ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques de troubles à l'ordre public, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publique ;

Considérant qu'un rassemblement non autorisé pouvant regrouper un grand nombre de personnes est susceptible d'être organisé sur le ban communal ;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre, à la sécurité et à la salubrité publique que présenterait le déroulement d'un rassemblement dépourvu de service d'ordre et de dispositif sanitaire, et auquel pourraient participer un nombre important de personnes ;

ARRETE:

ARTICLE 1°: À compter du vendredi 28 novembre 2025 à 00h00 au lundi 01 décembre 2025 à 08h00 inclus, la tenue de rassemblements non autorisés est interdite sur tout le ban communal de SIERENTZ.

ARTICLE 2: Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 du code de la sécurité intérieure.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les supports de communication numériques de la Ville, ainsi que par voie d'affichage.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant la Brigade de Gendarmerie de Sierentz, la Brigade verte du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliations du présent arrêté sont adressées à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sierentz
- Brigade verte du Haut-Rhin
- Monsieur le Procureur de la République

**ARRETE RENDU EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION**

Mis en ligne le 26/11/25
par Pascal TURRI, Maire de Sierentz

SIERENTZ, le 25 novembre 2025
Le Maire, Pascal TURRI



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :
 - soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
 - soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L 521-3 du code de justice administrative